

ALATA EXPERTISE COMPTABLE

ALEXCO

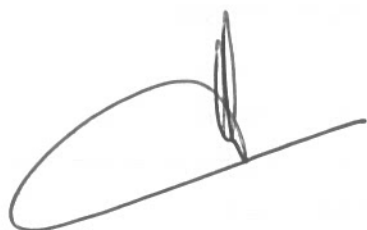
Société par actions simplifiée au capital de 150 000.00 €

Siège social : 16, Avenue de Bergoïde - 60 550 VERNEUIL EN HALATTE

413 989 310 R.C.S. de COMPIEGNE

STATUTS

Certifié conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal line.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL
OBJET - DUREE

Article 1 : FORME

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 Septembre 1997 à VERNEUIL EN HALATTE et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Compiègne.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 21 Octobre 2024, statuant à l'unanimité, avec un effet au 1^{er} Novembre 2024.

Elle constitue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de tous ceux qui le seraient ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur concernant l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, notamment la loi n° 94-679 du 08 Aout 1994 complétant l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert – Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 17 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 08 Aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'Expert-Comptable que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la qualité pour l'exercer.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ALATA EXPERTISE COMPTABLE.

et en abrégé :

ALEXCO.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts – Comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**16, Avenue de Bergoïde
60 550 VERNEUIL EN HALATTE.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; toutefois la décision doit être ratifiée par l'assemblée la plus proche.

Article 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions collectives des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 : APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution de la présente société les apports suivants :

- **Monsieur Eric VANDEPORTAL** apporte à la société la somme de :
QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS francs, 49 900 Frs.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mr VANDEPORTAL.
 - **Madame Patricia PINEL épouse VANDEPORTAL** apporte à la société la somme de :
CENT francs, 100 Frs.
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.
Celui-ci ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme PINEL
- Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS **50 000 Frs.**

Cette somme de cinquante mille francs a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE SCALBERT DUPONT agence de CREIL au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1998, le capital social a été augmenté :

- Par apport en numéraire à concurrence de 106 000 Frs,
- Par incorporation de réserves à due concurrence de 344 000 Frs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2001, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de 483 935,50 Frs, puis converti en euros.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) euros**.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

La société membre de l'Ordre des Experts – Comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts – Comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 d l'Ordonnance de 1945 détiennent plus des deux-tiers des droits de vote.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats de l'exercice où il

est réservé à l'usufruitier

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou la vente des actions nécessaires ;

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

CESSIONS - TRANSMISSION – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Article 12 : AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il

s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux statuts ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé Expert – Comptable, ses ayants droits disposent d'un délai de un (1) an pour céder leurs actions à un Expert – Comptable.

Article 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également, à la Société associée qui a acquis cette

qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires des présents statuts, chaque associé ne disposant, pour participer au vote, que d'une seule voix quelque soit sa participation au capital social de la société.

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Radiation du tableau de l'Ordre des Experts- Comptables d'un professionnel associé.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directoire.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 : DIRECTOIRE

La Société est gérée et administrée par un directoire dont le Président assure la Présidence de la société,

Composition du directoire

La société est dirigée par un directoire composé de 5 membres au plus, personnes physiques et

morales, désignés par le conseil de surveillance parmi les actionnaires experts comptables pour une durée de 6 ans.

Les premiers membres du Directoire de la société sous sa forme SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par le Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. La limite d'âge des fonctions de membre du directoire est fixée à 75 ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire à tout moment. Toutefois il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ne statue sur sa révocation. La révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les membres personnes physiques du Directoire sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité

Les membres personnes morales du Directoire sont révoqués de plein droit en cas de liquidation judiciaire.

Les membres du Directoire qui cessent d'être actionnaire sont considérés comme démissionnaires.

Pouvoirs du directoire

Le directoire assure collégialement la gestion de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la vie sociale.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société.

Toutefois il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ainsi que des cautions, avals ou garanties. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Enfin sont soumises à autorisation du conseil de surveillance, les opérations suivantes :

- Acquisition d'un fonds libéral ;
- Prises de participations dans des sociétés d'expertise-comptable ;
- Emprunts ou concours bancaires supérieurs à 50 000 € ;
- Investissements supérieurs à 50 000 € ;

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Président du directoire

Le conseil de surveillance confère la qualité de Président du directoire à l'un des membres du directoire répondant aux conditions visées par l'article 7-14⁰ de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le Président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions se tiennent même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Obligations du directoire

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société,

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires et les comptes annuels. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi des convocations à l'assemblée.

Article 17 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un Directeur général de la Société, personne physique expert-comptable, associé ou non, membre du Directoire ou non, peut être désigné par le Président pour une durée déterminée ou non.

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président du directoire, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président du directoire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts .

Pouvoir du Directeur général

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société,

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composition du Conseil de surveillance

Un Conseil de surveillance, composé d'une personne au moins et de dix au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres en sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans indemnité ni préavis, sans précision de motif et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Président du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 75 ans.

Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque de ses membres

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 des présents statuts et accomplies par le directoire.

Le Conseil de surveillance présente l'assemblée générale des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux, qui lui ont été communiqués par le directoire en application de l'article 16 des statuts.

Fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

La convocation est effectuée par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions se tiennent même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Les décisions du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être lié par des décisions antérieures. Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux membres du Conseil de surveillance, par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la Loi. Le Conseil de surveillance autorise en outre, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacements ainsi que les dépenses engagées dans l'intérêt de la société,

Article 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites

entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du Directoire ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Acquisition et cession d'immeubles.

Article 22 : REGLES DE MAJORITE ET QUORUM DES DECISIONS COLLECTIVES

Le président du directoire, nécessairement actionnaire, détient 67% des droits de vote, quelque soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les actionnaires autres que le Président du directoire, détiennent ensemble 33% des droits de vote quelques soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Pour déterminer le nombre de droits de vote de chacun il convient d'appliquer la formule suivante :

(Nombre d'actions détenues par l'actionnaire/ nombre total d'actions détenues par les actionnaires autre que le Président du directoire) x 33%

En tout état de cause si le résultat de cette formule est inférieur à 1, l'actionnaire concerné dispose d'un droit de vote.

Toutes les décisions, l'exception de celles où la Loi impose l'unanimité, sont prises par un ou des actionnaires représentant les trois quarts des droits de vote.

Cependant en cas de vacances du Président du directoire, la décision de nomination du nouveau Président est valablement prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés. Etant précisé que les modalités de répartition des droits de vote prévues ci-dessus ne s'appliquent pas. Ainsi pour cette décision, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Article 23 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire ou du Président sur délégation de Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur,

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription au compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 : ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication écrite au moins quinze jours avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 25 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 : INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Directoire établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Directoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés

prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Statuts mis à jour après procès-verbal du 21 Octobre 2024
Certifiés conformes par le Président



